

La Foire du livre politique de Liège

Conditions générales

Article 1 – Généralités

L'organisation de la Foire du Livre politique est assurée par l'asbl *L'Agenda politique* ci-après dénommée l'Organisateur, seule compétente pour l'application des dispositions du présent règlement.

Toutes les modalités d'organisation de la Foire (les dates, la durée, le lieu, la disposition des stands, le choix des exposants, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix d'entrée, etc.) sont déterminées par l'Organisateur et peuvent être modifiées à son initiative.

Si, pour des raisons de force majeure, imprévisibles ou économiques, la Foire du Livre politique ne pouvait avoir lieu, les formulaires de participation seraient annulés et les sommes disponibles après paiement des dépenses engagées, réparties entre les exposants au prorata des versements faits par chacun d'eux.

Article 2 - Conditions de participation et contrôle des admissions

L'Organisateur détermine les catégories d'exposants et détient seul le pouvoir de solliciter et de choisir les structures autorisées à exposer à la Foire du Livre. L'Organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend quant aux demandes de participation.

L'Organisateur a notamment pour mission de veiller à l'éthique de la manifestation dans le respect des principes démocratiques, des lois et de la Constitution belge, refusant ainsi toute publication à caractère raciste ou révisionniste. A la demande de l'Organisateur, le candidat exposant devra fournir toutes informations sur la nature et le contenu des publications qu'il exposera. L'Organisateur a le droit d'annuler la participation, même après la réponse écrite, au cas où l'Exposant n'aurait pas satisfait ou ne satisferait pas à toutes les clauses et conditions du présent règlement.

La participation à une ou plusieurs éditions de la Foire du Livre politique ne présuppose pas automatiquement l'admission à l'édition suivante. La participation à la manifestation est incessible. Un exposant ne peut sous-louer ou partager, même gratuitement, l'emplacement qu'il a réservé à son nom.

L'emplacement non occupé effectivement par un exposant avant l'ouverture de la foire sera, sans avis préalable et de plein droit, attribué à un autre candidat sans que l'Exposant puisse réclamer des dommages quelconques, ni se soustraire aux obligations financières qu'il a contractées.

Article 3 – Désistement

En cas de désistement dans les 30 jours qui précèdent l'ouverture de la foire ou en cas de non-occupation pour une raison quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement restent acquises à l'Organisateur à titre de dédommagement, même en cas de

relocation à un autre exposant. Durant ce même délai de 30 jours, l'Exposant ne peut réduire la surface réservée. Le désistement doit être notifié par lettre recommandée à l'Organisateur.

Article 4 – Tarifs, conditions de paiement et défaut de paiement

Les tarifs sont mentionnés dans le formulaire d'inscription et peuvent être modifiés par l'Organisateur dans tous les cas où une telle mesure serait jugée nécessaire.

Les paiements par chèque ne sont pas admis.

En cas de non-paiement dans les délais prévus, l'Organisateur se réserve le droit de disposer de l'emplacement réservé. L'emplacement ne sera mis à la disposition de l'Exposant que lorsque celui-ci aura satisfait à tous les engagements pris envers l'Organisateur.

Article 5 – Assurance

L'Organisateur n'assure pas le matériel de stand et les marchandises exposées.

Outre l'assurance Responsabilité Civile obligatoire, l'Exposant devra faire assurer le matériel de stand et les marchandises exposées par lui, que ces matériels ou marchandises soient sa propriété ou celle de tiers.

En cas d'accident ou de dommage, l'Exposant renonce à tout recours contre : l'asbl *L'Agenda politique*, le site de la Cité Miroir, tous les participants à la manifestation, les dirigeants, représentants, administrateurs, bénévoles et préposés de toutes ces personnes ou organismes.

Article 6 - Attribution des emplacements, répartition des stands et plan d'aménagement

L'Organisateur détermine le mode d'attribution des emplacements. Il établit librement le plan de la Foire du Livre politique et la répartition des emplacements. L'Organisateur peut modifier l'implantation et les superficies réservées si cela s'avère nécessaire, il ne s'engage pas à fournir la totalité des surfaces demandées par le candidat Exposant dans son formulaire d'inscription. L'Organisateur peut modifier la disposition des espaces, voire la surface en cas de besoin, sans que l'Exposant soit autorisé à résilier son engagement.

L'Organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une édition à l'autre.

Article 7 - Installation et décoration des stands

L'installation des stands est conçue selon le plan général de la manifestation établi par l'Organisateur. La décoration de tout stand doit être soumise pour approbation à l'Organisateur, afin de préserver le voisinage de chaque exposant et le flux du public. La décoration particulière de chacun des stands devra rester en harmonie avec la décoration générale.

La décoration particulière des stands est effectuée par l'Exposant, sous sa responsabilité. L'Organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tout procédé sonore, lumineux ou audiovisuel sur les stands.

D'une manière générale, il est interdit de déranger les occupants des stands voisins et leurs visiteurs par des manifestations ou animations bruyantes.

Pour des raisons de sécurité notamment, il est interdit de placer des objets en saillie sur les faces extérieures du stand; de détériorer de quelque façon que ce soit le matériel mis à disposition; de peindre ou de coller des affiches sur les parois intérieures ou extérieures des locaux, colonnes, balustrades, etc.

L'Exposant prendra les lieux dans l'état où il les trouvera et devra les rendre dans le même état. Un « Etat des lieux » sera effectué lors de l'installation de l'exposant. Toute détérioration causée du fait de son installation et de sa décoration sont à sa charge.

Article 8 – Installation, évacuation et remise en état

La manifestation se déroule sur deux journées. Les stands devront être aménagés par l'Exposant avant 12h le premier jour de la manifestation. Les locaux devront être évacués par l'Exposant en soirée le dernier jour de la manifestation avant 22h. Passé ce délai, l'Organisateur procédera d'office à l'évacuation des marchandises et du matériel restant sur le terrain aux frais, risques et périls de l'Exposant.

L'Organisateur ne peut être tenu responsable des marchandises non enlevées dans les délais prescrits.